



Le 22 décembre 2010

## **Avis de la CRAT relatif à l'arrêté provisoire concernant le SAR/NA114 dit « Eurofonderie » à GEMBLoux**

Conformément à l'article 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'arrêté du Gouvernement relatif au réaménagement d'un site dont il fixe le périmètre.

### **1. CONTEXTE DU PROJET**

<u>Breve description du projet</u> :	Réhabilitation d'un site de 2,9 ha ayant accueilli une ancienne fonderie. Le projet vise la démolition des bâtiments en vue d'y construire des logements, opération pouvant s'inscrire dans le cadre d'une revitalisation urbaine.
<u>Demande</u> :	Arrêté provisoire
<u>Localisation</u> :	Chaussée de Wavre à GEMBLoux, en face de la gare
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'activité économique industrielle, inclus dans le PCA « De la gare »
<u>Demandeur</u> :	Société Euro Gembloux
<u>Autorité compétente</u> :	Gouvernement wallon
<u>Date de réception du dossier</u> :	10 décembre 2010

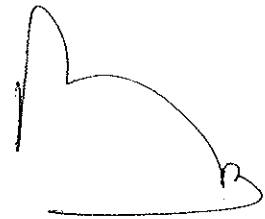
## 2. AVIS

**La CRAT réitère son avis du 10 novembre 2010 (Réf : 10/CRAT A.305-AA) et remet un avis favorable sur le projet d'arrêté.**

Pour rappel, la CRAT relève que le site Eurofonderie se situe à proximité immédiate de la gare de Gembloux et non loin du centre-ville. Elle estime que le site bénéficie d'un réel potentiel de réaménagement, s'inscrivant pleinement dans les objectifs de développement durable, notamment en termes de mobilité.

La CRAT s'interroge toutefois sur la destination de la zone qui apparait comme réservée au logement. Elle estime que, dans un objectif de mixité, d'autres fonctions pourraient également y prendre place, à l'instar de bureaux ou de petites activités économiques. Cette orientation rejoindrait la considération du 6<sup>ème</sup> alinéa de la deuxième page de l'arrêté ministériel qui stipule que « ... le développement économique accéléré de la Wallonie doit être un objectif prioritaire, partant de l'idée que la création d'activités et de richesses constitue une condition de développement de l'emploi et du progrès social ».

La CRAT estime par ailleurs le périmètre du site à réaménager cohérent, celui-ci correspondant aux parcelles occupées par l'ancienne activité.



Philippe BARRAS,  
Président